



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

F

Point 16.3 de l'ordre du jour provisoire

DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20-24 novembre 2023

Rapport sur la coopération avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Le présent document a été établi en application des dispositions du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «le Traité international») et en réponse à la demande formulée par l'Organe directeur, au Secrétaire, de faire rapport, à chaque session, sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il propose en particulier un compte rendu des mesures prises afin de donner suite aux décisions formulées par l'Organe directeur à sa 9^e session, dans la résolution 13/2022. Il met en lumière les évolutions récentes et les processus en cours dans le cadre de la CDB et de son Protocole de Nagoya, depuis la 9^e session, qui présentent un intérêt pour le Traité international.

Le présent document contient également un résumé des principaux domaines qui intéressent le processus de prise de décisions de l'Organe directeur sur la coopération avec la CDB, et fait le point sur l'évolution récente des relations continues et étroites entre les secrétariats de l'Organe directeur et de la CDB. Il doit être consulté conjointement avec le document IT/GB-10/23/7, intitulé *Rôle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Cadre mondial de la biodiversité*, qui décrit le rôle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (ci-après «le Cadre mondial de la biodiversité»), ainsi que les relations et liens qui existent entre ce Cadre et le Traité international.

Le rapport du Secrétaire exécutif de la CDB sur la coopération avec le Traité international figure dans le document IT/GB-10/23/16.3/Inf.1, intitulé *Report from the Secretariat of the Convention on Biological Diversity on Cooperation with the International Treaty* (Rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique relatif à la coopération avec le Traité international).

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note du rapport et à formuler de nouvelles indications sur la poursuite de la coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments d'une éventuelle résolution, telle qu'elle figure à l'annexe du présent document.

I. INTRODUCTION

1. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) énonce, à l'article 1, paragraphe 2, que ses objectifs «sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le [...] Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique». Il indique par ailleurs, à l'article 20, paragraphe 5, que le Secrétaire coopère notamment avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), aux fins de la réalisation des objectifs du Traité international. Le Traité international dispose en outre, à l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1), que l'Organe directeur prend note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB. En conséquence, l'Organe directeur a décidé que la question des relations avec les instances de la CDB continuerait de faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour de chacune de ses sessions.
2. La collaboration avec la Conférence des Parties à la CDB, ses organes subsidiaires et son secrétariat, s'est poursuivie et a pris de l'ampleur au cours du présent exercice biennal. On trouvera dans la section II du présent document une description de la coopération entre l'Organe directeur et la Conférence des Parties à la CDB. La section III présente un compte rendu de la coopération entre les secrétariats.

II. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CDB

A. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

3. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (ci-après «le Cadre mondial de la biodiversité») a été adopté lors de la 15^e réunion de la Conférence des Parties (COP-15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), en décembre 2022. L'Organe directeur a donné des indications sur les prochaines étapes de l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité jusqu'à son achèvement, notamment dans la résolution 13/2022.
4. Le document portant la cote IT/GB-10/23/7, intitulé *Rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Cadre mondial de la biodiversité*, décrit le rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que les relations et liens qui existent entre ce cadre et le Traité international. Il contient un projet de résolution consacrée au rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Cadre mondial de la biodiversité. Les principaux domaines qui intéressent le processus de prise de décisions de l'Organe directeur en ce qui concerne le Cadre mondial de la biodiversité figurent dans le document portant la cote IT/GB-10/23/7.

B. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

5. À sa 9^e session, l'Organe directeur s'est félicité des rapports pertinents de l'IPBES et a souligné qu'ils étaient importants pour le mandat et les activités des instances du Traité international et que la mise en œuvre du Traité pouvait également bénéficier des conclusions de ces évaluations. Il a donc demandé au Secrétaire de continuer à suivre les processus connexes et de rendre compte de tout fait nouveau pertinent à l'Organe directeur.
6. La 10^e session de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques s'est tenue à Bonn (Allemagne), du 28 août au 2 septembre 2023. Un nouveau rapport sur les espèces exotiques envahissantes et la lutte contre ces espèces a été lancé à cette occasion. Le processus de définition du champ d'une deuxième évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques a également été approuvé. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, dont fait partie le Traité international, ont souligné que les évaluations menées par l'IPBES, notamment les évaluations de la biodiversité et des services écosystémiques, pouvaient contribuer aux rôles scientifiques et de gestion de ces conventions. L'Organe directeur souhaitera peut-être souligner qu'il est important d'inclure les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, le cas échéant.

C. Mobilisation de ressources et mécanisme de financement de la Convention – Fonds pour l’environnement mondial

7. La Conférence des Parties a adopté la décision 15/7 relative à la mobilisation de ressources, y compris une stratégie de mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de la création d’un comité consultatif sur la mobilisation de ressources à l’appui de la stratégie. La stratégie contient un certain nombre d’éléments pertinents intéressant le Comité permanent de la Stratégie de financement et de la mobilisation de ressources (ci-après «le Comité permanent»), notamment en lien avec l’accroissement des flux financiers internationaux associés à la biodiversité et la mobilisation de ressources, et avec l’amélioration de l’efficacité et de l’efficience de l’utilisation des ressources. Un membre du personnel du secrétariat du Traité international a été invité à devenir membre du Comité consultatif sur la mobilisation de ressources (ci-après «le Comité consultatif»). Le travail du Comité consultatif est également pertinent dans le contexte de la mise au point d’un mécanisme multilatéral sur l’information de séquençage numérique. L’Organe directeur souhaitera peut-être demander au secrétariat de tenir le Comité de financement régulièrement informé des éléments nouveaux ayant trait à la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité.

8. Par sa décision 15/15, la Conférence des Parties à la CDB a donné des orientations sur la création et le fonctionnement du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité, qui sera exclusivement consacré au soutien de la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité. Compte tenu de l’importance que revêt la mise en œuvre du Traité s’agissant d’atteindre un certain nombre de cibles du Cadre mondial de la biodiversité, l’Organe directeur souhaitera peut-être demander au Secrétaire de suivre l’évolution de la création et de la mise en œuvre du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité, de tenir le Comité de financement régulièrement informé et de faire rapport à l’Organe directeur, à sa 11^e session.

9. À sa 12^e réunion, la Conférence des Parties à la CDB a invité les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques pour les septième et huitième reconstitutions des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM). L’Organe directeur a remercié la Conférence des Parties à la CDB pour cette invitation et avait fourni des éléments d’avis stratégiques depuis sa 6^e session.

10. Dans la décision 13/21, la Conférence des Parties à la CDB a invité l’Organe directeur à formuler des orientations stratégiques qu’elle examinerait en élaborant un cadre quadriennal axé sur les résultats qui déterminerait les priorités du programme de la CDB, en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (2022-2026).

11. À sa 9^e session, l’Organe directeur:

15. Note que le FEM-8 accorde une grande importance à la biodiversité et, en particulier, à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité agricole et que de nouveaux avis lui seront communiqués par la Conférence [des] Parties à la CDB lors de sa quinzième réunion et, par conséquent, rappelle les éléments d’avis fournis précédemment dans le cadre de la résolution 11/2019 et les suivants;

a) Invite le FEM à mettre fortement l’accent sur l’utilisation durable des RPGAA [ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture], en particulier dans le cadre de ses activités visant à favoriser l’intégration de la biodiversité dans le secteur de l’agriculture et, d’une manière générale, de ses activités consistant à améliorer la conservation, l’utilisation durable et la restauration des écosystèmes naturels;

b) Remercie le FEM d’avoir pris en compte, dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-8, le fait que les RPGAA sont importantes pour parvenir à la sécurité alimentaire dans le monde entier et, ce faisant, d’avoir envisagé des projets visant une mise en œuvre complémentaire du Protocole de Nagoya et du Traité international; et invite la FAO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autres organismes mettant en œuvre ou exécutant de tels projets à se mettre en rapport avec le secrétariat du Traité international pour synthétiser et diffuser les enseignements tirés et les connaissances acquises dans le cadre de ces projets afin de soutenir la mise en œuvre du Traité international;

c) Invite le FEM à tenir compte des spécificités des RPGAA et de la nécessité de trouver des solutions spécifiques dans le cadre de ses activités consistant à promouvoir les politiques et les plans de recherche scientifique et de développement portant sur l'utilisation des ressources génétiques au titre des cadre nationaux d'accès et partage des avantages et à encourager les investissements nationaux et le renforcement des capacités pour valoriser les ressources génétiques, ainsi que les collaborations régionales;

16. Invite les Parties contractantes, conformément à l'alinéa a du paragraphe 18.4 du Traité international, à accorder l'attention nécessaire aux plans et programmes qui contribuent à la mise en œuvre du Traité international lors de la mise en œuvre des orientations programmatiques pertinentes adoptées dans le cadre du FEM-8;

12. Le Secrétaire a présenté les éléments d'avis transmis par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la CDB et ceux-ci ont été publiés dans le document d'information CBD/COP/15/INF/15¹.

13. La Conférence des Parties à la CDB a adopté la décision 15/15 relative à son mécanisme de financement. L'*annexe I* de la décision comprend un cadre quadriennal axé sur les résultats qui détermine les priorités du programme de la CDB en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8). Parmi les priorités du programme figurent un certain nombre d'aspects concernant la promotion de la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et le renforcement des synergies et de l'efficacité des programmes liés à ces conventions. Toutefois, aucun des éléments d'avis élaborés par l'Organe directeur n'a été inclus dans les priorités du programme. Il n'est fait aucune référence aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les priorités du programme relatives à la biodiversité agricole, ni à la complémentarité avec le Traité dans les orientations de programmation liées au Protocole de Nagoya.

14. La Conférence des Parties à la CDB a invité les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité à réitérer la démarche décrite ici aux fins de l'élaboration d'orientations stratégiques pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, à temps pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa 16^e réunion. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander au Comité de financement d'évaluer l'efficacité et l'aspect pratique de la fourniture d'orientations stratégiques supplémentaires dans ce domaine et, le cas échéant, d'élaborer, avec l'aide du secrétariat, des éléments d'avis concernant le financement des objectifs et des priorités du Traité, en accord avec le mandat du FEM, et de demander au Secrétaire de communiquer ces éléments, s'ils ont été mis au point, à la 16^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB, conformément à la décision 15/15.

D. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

15. La résolution 13/2022 concernant la coopération avec la CDB mentionne un certain nombre de références aux évolutions actuellement observées dans le domaine de l'information de séquençage numérique.

16. Le document portant la cote IT/GB-10/23/17.2, intitulé *Consideration of "Digital Sequence Information/Genetic Sequence Data" on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture for the Objectives of the International Treaty* (Examen de la question de l'«information de séquençage numérique»/des «données de séquençage génétique» concernant les RGPAAs dans le cadre des objectifs du Traité international) contient une section consacrée aux faits nouveaux qui se sont fait jour dans d'autres instances, en particulier la Convention sur la diversité biologique, ainsi que, en annexe, les éléments d'un projet de résolution.

¹ Update on recent developments under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture of relevance to the Convention on Biological Diversity and its Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable sharing of Benefits Arising from their Utilization (www.cbd.int/meetings/COP-15).

E. Synergies entre les conventions relatives à la biodiversité

17. L'Organe directeur, aux termes de la résolution 13/2022, entre autres:

- *[a] remerci[é]* le secrétariat pour les activités entreprises pour renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité entre les conventions relatives à la biodiversité, et *[a] demand[é]* au Secrétaire de continuer à œuvrer en ce sens au cours de la prochaine période biennale;
- *[a] invit[é]* le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à mettre à profit le Processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre les conventions relatives à la biodiversité qui contribueront à une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité, une fois celui-ci adopté, en mettant en place un processus de coopération entre les parties aux conventions portant sur la biodiversité;
- *[a] demand[é]* au Secrétaire de participer activement à cet effort, qui contribuera [à] une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité, une fois celui-ci adopté, et encourage les parties contractantes à faire de même.

18. Par sa décision 15/12 relative à la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, la Conférence des Parties à la CDB a invité le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, ainsi que le groupe consultatif informel sur les synergies, à renforcer la coopération, à réduire les inefficacités et à faciliter les synergies entre les dirigeants des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment au moyen de consultations thématiques, sur des questions clés pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et afin de fournir des messages ou des projets de recommandations communs à leurs organes directeurs respectifs, aux fins d'adoption.

19. Le secrétariat a participé à une réunion organisée par le PNUE en juin 2023, en vue de recueillir des contributions dans le cadre de l'organisation de la Conférence de Berne III, qui réunira début 2024 les instances des conventions relatives à la biodiversité et d'autres conventions pertinentes et sera consacrée à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité.

III. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

Protocole de coopération

20. La coopération entre les deux secrétariats s'est constamment renforcée au cours des dernières années. Un protocole de coopération actuellement en vigueur définit le cadre de la coopération entre les deux secrétariats dans les domaines de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture, en vue de promouvoir les synergies, d'assurer la complémentarité et le soutien mutuel, et de mieux servir les membres. Le protocole est en cours d'examen en vue de son renouvellement, notamment afin que l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité puisse permettre de continuer à améliorer la cohérence et la coopération entre les secrétariats.

Activités conjointes de renforcement des capacités

21. L'Organe directeur a reconnu à plusieurs reprises qu'il fallait mettre en œuvre le Traité international, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya de façon harmonieuse et complémentaire, poursuivre le renforcement des capacités et apporter un appui permanent aux Parties contractantes à cet égard, en particulier les pays en développement.

22. Pendant le présent exercice biennal, le secrétariat a continué de collaborer étroitement avec le secrétariat de la CDB en ce qui concerne le renforcement des capacités aux fins d'une mise en œuvre harmonieuse du Traité international et de la Convention, en particulier du Protocole de Nagoya, ainsi qu'en ce qui concerne la sensibilisation et la mise en commun des informations, en partie avec d'autres partenaires, tels que Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages. Parmi les autres domaines de collaboration figuraient le renforcement de la programmation commune et des capacités conjointes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que la création de synergies entre les conventions relatives à la biodiversité.

Systèmes d'information et gestion des connaissances

23. Pendant le présent exercice biennal, le secrétariat a continué à collaborer étroitement avec celui de la CDB en participant aux activités techniques de l'Initiative pour la gestion de l'information et des connaissances relatives aux accords environnementaux multilatéraux (InforMEA) et de son Comité directeur, notamment sur les questions relatives à la gestion des informations et des connaissances. Le secrétariat a notamment collaboré avec le PNUE afin de mettre à disposition, par l'intermédiaire du portail d'InforMEA, des informations ayant trait au processus d'adhésion et aux résolutions adoptées par les organes directeurs respectifs.

Indicateurs relatifs au partage des avantages: cibles du Cadre mondial de la biodiversité et Programme de développement durable à l'horizon 2030

24. Les secrétariats de la CDB et du Traité international ont poursuivi leur collaboration dans le cadre du suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD, «Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale». S'agissant de l'établissement du rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des ODD, organisé par la Division de statistique de l'ONU, les informations nécessaires concernant l'indicateur 15.6.1 (textes ou données) ont été élaborées conjointement par les deux secrétariats.

25. Un certain nombre d'indicateurs sont en cours d'élaboration aux fins du suivi de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité, y compris en ce qui concerne le partage des avantages. Les deux secrétariats ont travaillé ensemble à la rédaction d'un guide succinct sur la cible 13 du Cadre mondial, qui porte sur l'accès et le partage des avantages. Il n'est pas encore possible de déterminer si la mise au point d'indicateurs au titre du Cadre mondial aura une influence à l'avenir sur la communication d'informations aux fins du suivi de la cible 15.6 des ODD. De plus amples informations seront fournies lors de la prochaine session de l'Organe directeur.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

26. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à formuler des indications supplémentaires sur la poursuite de la coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments d'une éventuelle résolution, telle qu'elle figure à l'annexe du présent document.

Projet de résolution **/ 2023 COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international dispose, au paragraphe 2 de l'article 1 et aux alinéas g) et l) du paragraphe 3 de l'article 19, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 qui dispose que le Secrétaire coopère avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant la Résolution 13/2022 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son secrétariat;

Reconnaissant s'agissant du renforcement des capacités, la nécessité d'apporter un appui permanent aux Parties, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre permettant un appui mutuel du Traité international, de la Convention et du Protocole de Nagoya;

1. **Prend note** des évolutions récentes et des processus en cours dans le cadre de la CDB et de son Protocole de Nagoya qui présentent un intérêt pour le Traité international;
2. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents liés à la CDB et à son Protocole de Nagoya et de continuer à y participer, afin de promouvoir des relations concrètes, harmonieuses et adaptées entre ceux-ci, tant au niveau national qu'international;
3. **Souligne** qu'il importe de maintenir la coopération, la complémentarité et la cohérence et d'éviter les chevauchements d'activités entre le Traité international et la CDB, ainsi qu'avec d'autres conventions relatives à la biodiversité, lors de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (le Cadre mondial de la biodiversité);
4. **Rappelle** que, à sa 9^e session, il s'est félicité des rapports pertinents de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et a souligné qu'ils étaient importants pour le mandat et les activités des instances du Traité international, et **insiste** sur la nécessité d'inclure les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, le cas échéant;
5. **Se félicite** de l'adoption d'une stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et **demande** au Secrétaire de tenir le Comité permanent de la Stratégie de financement et de la mobilisation de ressources (le Comité de financement) régulièrement informé des éléments nouveaux dans ce domaine et de faire rapport à l'Organe directeur, à sa 11^e session;
6. **Accueille avec satisfaction** la création du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité et **demande** au Secrétaire de suivre l'avancement de la mise en œuvre du Fonds, de tenir le Comité de financement régulièrement informé et de faire rapport à l'Organe directeur, à sa 11^e session;
7. **Remercie** la Conférence des Parties à la CDB d'avoir invité les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques, conformément à la décision 13/21 de la Conférence des Parties à la CDB, en vue de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, **demande** au Comité de financement d'évaluer l'efficacité et l'aspect pratique de la fourniture d'orientations stratégiques supplémentaires dans ce domaine et, le cas échéant, d'élaborer, avec l'aide du secrétariat, des éléments d'avis concernant le financement des objectifs et des priorités du Traité, en accord avec le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, et **demande** au Secrétaire de communiquer ces éléments, s'ils ont été mis au point, à la 16^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB, conformément à la décision 15/15;

8. **Remercie** le secrétariat pour les activités entreprises pour renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité entre les conventions relatives à la biodiversité et **demande** au Secrétaire de continuer à œuvrer en ce sens au cours de la prochaine période biennale;
9. **Félicite** le secrétariat pour ses efforts de coopération avec le secrétariat de la CDB et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à étudier, avec le secrétariat de la CDB, quels moyens pratiques et activités pourraient renforcer encore cette coopération, y compris le renouvellement du Protocole de coopération et la poursuite de l'élaboration d'initiatives conjointes entre les deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;
10. **Demande** au Secrétaire de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la CDB en communiquant des informations sur des faits nouveaux et expériences pratiques concernant la mise en œuvre dans le cadre du Traité international;
11. **Se félicite** de la collaboration actuelle entre les secrétariats du Traité international et de la CDB aux fins de la mise au point d'indicateurs relatifs au partage des avantages au titre du Cadre mondial de la biodiversité et du suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD: «Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale», et **demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à chaque session, sur tout élément nouveau ayant trait à cette collaboration;
12. **Se félicite** de la mobilisation du secrétariat du Traité international en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre harmonieuse et complémentaire du Traité ainsi que de la CDB et son Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer à ces activités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;
13. **Se félicite** des efforts déployés par les secrétariats du Traité international et de la CDB dans le cadre de la collaboration avec l'Alliance entre Bioversity International et le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), l'Initiative renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, qui consistent à réunir les parties prenantes et les experts qui participent à la mise en œuvre du Traité international, de la CDB et de son Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter ces échanges visant une mise en œuvre harmonieuse et complémentaire des instruments, et de rendre compte des résultats de ces activités à l'Organe directeur;
14. **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec la CDB à chaque session de l'Organe directeur.